

Signification du mot «humanitaire» au vu des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

par Jean-Luc Blondel

1. La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge: une volonté pratique

Il a été affirmé, avec raison, que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ne représentent ni une philosophie, ni une morale¹. Ni les Principes fondamentaux ni le droit international humanitaire ne proposent une vision systématique de la nature humaine ou un catalogue des droits et devoirs moraux des membres du Mouvement. La Croix-Rouge ne prend pas le parti d'une idéologie ou d'un système politique: son haut degré d'*universalité* lui permet au contraire, avec des résultats certes variables, de s'accommoder, voire d'influencer, tout régime ou orientation politique dans une perspective humanitaire. Cette faculté est la conséquence, notamment, du respect du principe de neutralité.

En ce sens, le principe de neutralité est un élément positif: refusant de s'identifier à une idéologie, une religion, une définition philosophique, la Croix-Rouge garde sa liberté de servir l'être humain où et quel qu'il soit. Notre siècle, en particulier, a connu trop de tragédies à cause d'une adhésion, souvent aveugle, à des idéologies diverses. La retenue que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge marquent par rapport aux idéologies signifie ainsi *ouverture à l'autre*, respect de sa liberté.

¹ Marion Harroff-Tavel. «La doctrine de la Croix-Rouge et, en particulier, du CICR» dans *Diffusion* N° 2, août 1985, p. 7.

Le principe de neutralité provient également d'une volonté de service: pour se maintenir *disponible*, la Croix-Rouge reste attentive au réel, qu'elle ne cherche pas à faire coïncider ni avec des préjugés, ni avec des certitudes pré-établies et... aveuglantes. Le fait de ne pas vouloir à tout prix enfermer les êtres humains dans un système global (et totalitaire) signifie attention au monde, et plus précisément au monde qui souffre. Cette attention est *pratique*, et non philosophique ou métaphysique. Une telle attitude n'est pas toujours facile car elle impose, d'une certaine manière, un renoncement à s'interroger *sur les causes* des souffrances, de la torture, de la guerre.

Il ne s'agit pas là, bien sûr, d'une indifférence aux souffrances, mais d'une discipline de l'esprit qui fait primer la recherche des moyens de lutte contre la souffrance sur l'enquête relative à ses causes structurelles, politiques, démographiques. Cette discipline de l'esprit, comme nous l'avons appelée, exige un certain sacrifice, notamment le renoncement à désigner des coupables, des responsables de ce qui est ressenti comme une injustice, pour donner la priorité à l'action.

Les membres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne renoncent pas à penser, ni à réfléchir: le développement du droit international humanitaire auquel le Mouvement a largement contribué le démontre avec éclat. Mais, justement, le développement de ce droit manifeste cette volonté de donner la priorité à la recherche de solutions pratiques pour limiter la souffrance humaine.

2. La dimension «humanitaire» du droit international

Tout au long de son histoire, la Croix-Rouge reprend et étend ce que Pictet nomme «la lutte formidable que mènent, depuis l'origine de la société, ceux qui veulent préserver, unir, libérer l'homme et ceux qui veulent le dominer, le détruire ou l'asservir»². Peut-être quelque peu manichéiste, cette affirmation est néanmoins correcte.

Il est sans doute vain de se demander si l'humanité est *davantage* menacée aujourd'hui qu'hier: les menaces d'aujourd'hui sont réelles, importantes, la souffrance étendue. D'un point de vue éthique d'ailleurs, l'*ampleur* des souffrances, le nombre de personnes torturées, la *quantité* de victimes ne sont pas des facteurs susceptibles d'influencer la *motivation* humanitaire. *Une seule* personne torturée ou

² Jean Pictet, *Développement et principes du droit international humanitaire*, Institut Henry-Dunant et Ed. Pedone, Genève et Paris, 1983, p. 11.

affamée, c'est déjà trop! Par son souci de chacun (même s'il faut aussi agir en faveur de populations, de masses), la Croix-Rouge (le Croissant-Rouge) montre que son action s'attache à la défense de tout homme, à cause de l'*irréductibilité de la dignité* humaine.

La lecture des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 nous permet de préciser ce qu'«humanitaire» veut dire dans le cadre de ce droit. Le mot «humanitaire» n'apparaît lui-même que rarement dans les Conventions. Les articles qui s'y réfèrent en précisent toutefois l'acceptation.

L'*article 3* commun aux quatre Conventions exige que les personnes hors de combat soient «traitées avec humanité». Le *Commentaire* de cet article rappelle avec raison qu'il est impossible, voire dangereux, d'établir une énumération exhaustive des éléments qui composeraient un traitement humain; il faut comprendre cette option en regard de l'esprit dans lequel les Conventions ont été rédigées. Cet esprit, le *Commentaire* le rappelle au moment de l'interprétation de l'article 9: «la vie de l'homme, et la paix entre l'homme et l'homme».³

Il est intéressant de noter que le *Commentaire* considère les victimes d'un conflit dans leur *singularité*: si l'uniforme avait pu personnaliser (au sens de «nationaliser») le soldat, ce dernier, blessé, prisonnier, ne doit plus être considéré que dans sa dimension d'homme. Les règles juridiques conventionnelles donnent ainsi forme à l'impératif moral du secours aux démunis, blessés, malades.

Ailleurs, dans le même esprit, le *Commentaire* définit un organisme humanitaire comme une institution qui a en vue «le sort de l'homme pris en sa seule qualité d'être humain, et non pour la valeur qu'il représente en tant qu'élément militaire, politique, professionnel ou autre»⁴. Les activités humanitaires peuvent d'ailleurs être très variées, pour autant qu'elles reçoivent l'agrément des parties au conflit.

Le droit international humanitaire est, pourrions-nous dire, minimaliste: il veut permettre aux personnes hors de combat et aux populations civiles, au moins, de vivre et de survivre. Les dispositions relatives aux Sociétés nationales (CG I, 26; II, 25; IV, 30, 63, 142; Protocole I, 81; Protocole II, 18) indiquent que l'activité humanitaire de ces Sociétés (et d'autres du même type) doit «être impartiale et ne pas compromettre les opérations militaires». Les Sociétés autorisées à exercer une activité de secours devront se soumettre ainsi aux règles de

³ Jean Pictet (directeur d'édition), *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)*, CICR, Genève, 1952, p. 122.

⁴ *Idem*, p. 119.

sécurité qui leur seraient imposées et ne pas se servir de leur situation privilégiée pour recueillir et éventuellement transmettre des informations politiques ou militaires⁵.

Le droit d'initiative que peut exercer le CICR dans le domaine humanitaire n'est légitime, au sens des Conventions, que s'il est revendiqué pour accomplir des tâches déterminées, mais aussi limitées, par les trois facteurs de l'humanité, de l'indépendance et de la neutralité⁶. Les Statuts du CICR (et l'article 5 des Statuts du Mouvement) mentionnent que sa mission est et doit rester humanitaire, c'est-à-dire correspondre aux intentions des Conventions de Genève en matière de protection.

Le droit humanitaire exige une *protection* contre les actes ou menaces tels que:

- prises d'otages;
- attaques indiscriminées;
- torture, mauvais traitements, mutilations, meurtres;
- disparitions, menaces de mort;
- déportations, génocide.

Sans énumérer toutes les dispositions conventionnelles relatives à la protection des victimes de la guerre, nous pouvons néanmoins en noter les grandes orientations. Ainsi, selon notre interprétation, est humanitaire une activité qui consiste à fournir aux victimes les *services* suivants:

- secours nutritionnels et matériels (aliments, habits, abris);
- assistance médicale (à noter que les activités médicales doivent, selon l'article 16 du Protocole I, être conformes à l'éthique médicale, qui se fonde elle-même sur des dispositions de caractère juridique précis)⁷;
- démarches contre les mesures arbitraires de détention ou des procédures judiciaires expéditives;
- visites, entretiens sans témoin, réconfort spirituel;

⁵ Y. Sandoz, Ch. Swinarski, B. Zimmermann (éds.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, M. Nijhoff et CICR, Genève, 1986. Ad art. 81 du Protocole I, p. 969, para. 3337.

⁶ Y. Sandoz, «Le droit d'initiative du Comité international de la Croix-Rouge», *GYIL* 22 (1979), pp. 352-373; ici p. 368.

⁷ Voir Maurice Torrelli, *Le médecin et les droits de l'homme*, Berger-Levrault, Paris, 1983.

- communication avec la famille, recherche de personnes;
- rapatriements, réunion de familles;
- couverture de certains besoins culturels, comme l'éducation (matériel de lecture et d'écriture).

La Cour Internationale de Justice, dans l'affaire «Nicaragua contre USA»⁸ désigne comme *humanitaire* une assistance consistant en aliments, vêtements, médicaments, par opposition à la fourniture d'armements, de munitions ou d'équipements susceptibles de causer des dommages ou la mort. En fait, au sens des Principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ce n'est pas seulement *ce qui* est distribué qui importe, mais aussi le *comment* et le *pourquoi*. En d'autres termes, n'est ici humanitaire qu'une assistance apportée de manière et ne provoquant pas d'ingérence dans la conduite des hostilités.

En effet, une aide en médicaments ou aliments destinée à un groupe armé représente une prise de position partisane, par principe interdite à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge. L'impartialité, la neutralité et l'indépendance du donateur (CICR, Ligue, Sociétés nationales) sont donc indispensables pour que l'assistance distribuée puisse être qualifiée pleinement d'humanitaire⁹.

L'«humanitaire» ne s'épuise pas dans les règles de droit. La préoccupation humanitaire est beaucoup plus large que le cadre légal qui en rend compte pour les situations de conflit. Les Conventions et les Protocoles additionnels en restent à un niveau minimal de protection (même si, dans la réalité, ce niveau est — hélas — un maximum qui n'est souvent même pas atteint). La Croix-Rouge doit, à l'occasion, entreprendre d'autres démarches encore pour alléger ou prévenir les souffrances humaines. Invoquer des «raisons strictement humanitaires» pour proposer à des belligérants une mesure non prévue par les Conventions, mais favorable aux victimes, ne veut bien sûr pas dire que les Conventions ne sont pas humanitaires mais indique l'ampleur possible de l'action de la Croix-Rouge.

En l'espèce, ces actions s'inscrivent dans le cadre éthique général de son engagement en faveur de l'humanité souffrante, c'est-à-dire dans le respect des Principes fondamentaux. De même en période de paix et de calme social: si toute question humaine intéresse la Croix-Rouge et

⁸ Voir ci-dessous l'article du Professeur F. Kalshoven, «Impartialité et neutralité dans le droit et la pratique humanitaires», qui s'y réfère. Page 541 et notes 1 et 4.

⁹ Dans son article «Neutralité et impartialité — De l'importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes», ci-dessous, Marion Harroff-Tavel explique plus en détail ce point; nous y renvoyons le lecteur (voir p. 563)

le Croissant-Rouge, elle cherchera cependant à concentrer ses activités là où sa spécificité et son efficacité sont reconnues (domaines de la santé et du bien-être social, actions en situation d'urgence, rôle d'auxiliaire, etc.).

L'humanitaire ne s'épuise pas non plus, c'est évident, dans l'allègement des souffrances, mais cherche aussi à les prévenir: l'éducation à la paix, le renforcement de la solidarité entre les nations, notamment, sont des engagements nécessaires à la défense de l'humain. La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge y contribuent, d'autres également et souvent davantage. Chacun possède sa spécificité, mais il faut aussi rechercher la complémentarité, la coopération, parce que l'intention est souvent commune: le bien de l'être humain.

Sans définir lui-même ce qu'il faut entendre par «humanitaire», le droit international humanitaire, tout comme d'autres corps de droit d'ailleurs, laisse donc clairement entendre ce qu'il vise: le respect de la vie de l'être humain, la défense de sa santé et de sa dignité. Ce qui l'intéresse, c'est l'«homme» en tant que tel, sans armes, sans uniforme, sans idéologie, l'homme qui est un autre mais qui pourrait être moi.

Ainsi, ce que je veux, ou voudrais *pour moi*, je le veux *pour l'autre*, reconnaissant en lui simplement l'humanité qui, même si tout le reste nous sépare, me rapproche inévitablement de lui.

Plusieurs travaux s'interrogent sur le cœur, le «noyau dur» d'un droit humanitaire qui serait en tout temps à respecter¹⁰. Cette recherche participe de cette même volonté de ne se référer qu'à l'homme, dont on cherche l'irréductible dignité, à laquelle aucune circonstance ne devrait porter atteinte. C'est ce que recherche aussi la réflexion sur les droits de l'homme.

3. Droit humanitaire et droits de l'homme

L'humanitaire ne constitue pas une catégorie séparée des sciences sociales ou politiques, un corps de doctrine parallèle à l'action politique, avec laquelle il entrerait nécessairement en conflit.

Comme les droits de l'homme, la référence à l'humanitaire désigne un *éclairage*, une approche de la vie et de l'action humaines, en particulier en période de tension, qui veut privilégier l'homme et sa dignité. Le point de vue humanitaire n'est pas un point de vue opposé, mais *complémentaire*: face aux institutions et aux luttes politiques et sociales, l'humanitaire refuse de se soumettre à de prétendues fatalités,

¹⁰ Voir notamment les articles de Théodor Meron et d'Hans-Peter Gasser dans le numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* consacré à la question des troubles et tensions internes, *RICR*, N° 769, janvier-février 1988.

au «cours des choses» et aux contraintes (dites) inévitables. Il intervient pour tempérer la raison d'Etat, pour introduire, quand nécessaire, le sens de l'humain.

Certes, dans la politique nationale, ou internationale, le point de vue humanitaire rencontre un univers *déjà organisé*, déjà traversé par des conflits, des intérêts divergents et des partis pris. Bien plus, le monde politique connaît déjà un ensemble de valeurs et de normes, véhiculées par des groupes, des institutions, des systèmes législatifs, etc. L'approche humanitaire n'ignore ni les conflits ni les différends, ni les haines ni les rapports d'oppression: elle veut simplement y introduire des valeurs (respect de la vie et de la dignité humaine, solidarité, lutte contre la souffrance, etc.) généralement connues et acceptées par ceux qui se battent, mais reléguées à l'arrière plan par la passion qu'engendre la cause défendue.

Les droits de l'homme visent un but analogue. Il existe diverses formulations des droits de l'homme et le débat sur leur origine et leurs fondements n'est de loin pas épuisé. Il demeure cependant une évidence: les droits de l'homme expriment la conviction que l'homme possède une dignité particulière et intangible, et mettent l'action politique à l'épreuve. Celle-ci est confrontée à la dignité de l'homme comme une donnée pré-établie. L'ordre politique présuppose la liberté et l'humanité de l'homme et ne les crée pas.

Cette liberté et cette humanité transcendent toute manipulation de la part d'institutions ou de mouvements politiques. Attention! nous ne sommes pas naïfs: ces manipulations existent, le mensonge et le désordre aussi. Notre propos ressort d'une affirmation différente: l'irréductibilité de la dignité humaine *malgré* l'injustice, la violence et la torture. C'est *cet* homme que le droit humanitaire ou les droits de l'homme défendent contre l'arbitraire, la violence aveugle, la cruauté.

Il y a un minimum d'humanité, qui doit être préservé en tous temps. Si le droit international humanitaire, en mentionnant certaines limites inférieures (par exemple: article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, article 75 du Protocole I), détermine ainsi la direction du travail du CICR ou d'autres composantes du Mouvement en période de conflits, le Mouvement doit s'intéresser activement à la protection de l'humain également en temps de troubles, de tensions, ou même de paix (quand il ne s'agit que du «silence des armes»): les droits des enfants, des minorités, des «prisonniers d'opinion», ne peuvent pas laisser la Croix-Rouge indifférente, même s'il est vrai qu'elle doit chaque fois examiner quelle contribution spécifique elle peut apporter à la protection de ces droits.

4. Une éthique du dialogue

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'efforce de prévenir et d'alléger les souffrances humaines. La lutte contre la souffrance est la motivation éthique ultime de l'engagement des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: le réfugié, le torturé, l'enfant abandonné rappellent à notre mémoire toutes les victimes de l'histoire. L'attention aux victimes, et à *elles seules*, manifeste le refus de toute légitimation de la souffrance.

Le discours des droits de l'homme et du droit humanitaire n'est pas séparable de l'expérience de l'intolérable, de l'abandon, de la torture, et ne saurait être assimilé à la revendication d'un individu ou d'une culture: il ne renvoie pas à la volonté juridique d'un individu, mais à l'idée d'un *universel* humain, que le mal et la violence ne peuvent jamais éteindre.

Les droits de l'homme et le droit humanitaire n'appartiennent à personne en particulier, ni à un groupe ethnique, ni à une classe sociale, ni à une région de la planète, mais rassemblent l'ensemble des humains dans le combat pour la dignité et la liberté: ces valeurs, qui pourraient paraître abstraites, sont inscrites dans des corps meurtris, puis dans des textes qui, en les rappelant, veulent limiter et, si possible, prévenir d'autres souffrances. L'action de la Croix-Rouge, et de beaucoup d'autres, est cette lutte contre le nihilisme et le défaitisme, ce refus de la violence, ce respect d'autrui et cet attachement à lui porter l'attention et le secours dont il a besoin.

A l'universalité de la souffrance correspond l'universalité de l'action humanitaire, qui dépasse le seuil de la citoyenneté de l'intérêt régional. Il ne s'agit pas d'un discours sur la nature humaine, mais sur la *condition* humaine. Le concept d'humanité implique une *unité* de l'être humain, son *universalité* et la *solidarité* (du latin *solidus* qui signifie: solide, entier).

Dans la culture occidentale, le concept d'*humanitas* remonte aux sophistes grecs, qui voyaient dans l'usage de la raison le facteur d'unité du genre humain; le concept sera repris par les Stoïciens romains, en particulier par Cicéron qui à l'*homo romanus* oppose l'*homo humanus*, l'homme cultivé et moral: pour Cicéron, l'opposition n'est plus entre le Romain et le barbare, mais entre l'humain et l'inhumain.

L'éthique humanitaire ne rêve pas d'un homme parfait, elle ne désespère pas non plus de l'homme imparfait. Elle s'abstient de jugements absolus et d'appréciations condamnatrices: elle veut aider

l'homme ici et maintenant et rendre humaines et humanisantes sa vie et ses décisions. Elle vise à améliorer sa condition.

La doctrine du Mouvement n'est, avons-nous dit, ni une morale ni une philosophie, au sens de systèmes clos. Sans élever sa conviction en postulat métaphysique, la Croix-Rouge se veut raisonnable, réfléchie. Contre la violence, l'égoïsme, la fermeture, elle veut la discussion, pour trouver les conditions concrètes où l'humanité de l'homme sera préservée et si possible renforcée.

Il faut communiquer, dialoguer, chercher des compromis et un consensus, et sans cesse refaire ce chemin, qui est en lui profondément éthique puisqu'il témoigne, dans son mouvement même, du respect de cette liberté et de cette humanité que l'on veut préserver. Mais il y a également une conviction: il y a un sens à reconnaître le droit de l'autre non seulement à exister, à ne pas être privé arbitrairement de sa vie, mais aussi à vivre dans des conditions qui lui permettent de s'épanouir; il y a un sens à mettre en échec le mensonge et le mépris, car l'éthique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge naît de l'écoute attentive de la parole de l'autre. Elle vit de la confiance mutuelle, reconnaissant qu'il n'y a pas d'existence possible sans confiance.

C'est cette éthique que nous avons discernée déjà dans la moderne et positive attention aux droits de l'homme. Une «politique humanitaire» est un échange raisonnable de paroles. Dans la recherche d'une décision, c'est la *discussion en tant que telle* qui est déjà importante. Le dialogue permet de comprendre et de se comprendre, de s'expliquer; il permet aussi de mesurer les enjeux humanitaires et d'échapper au chaos de la force égoïste et du fanatisme.

Pour cela, la Croix-Rouge cherche à *influencer* sur l'action politique pour rappeler et défendre certaines valeurs (attention aux victimes, solidarité, etc.) quand celle-ci, liée à d'autres intérêts, les ignore ou les néglige. Rendre l'action politique plus humaine, voilà un objectif fondamental de la mission humanitaire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Jean-Luc Blondel

Jean-Luc Blondel est né en 1953. Il a effectué ses études à Lausanne, Göttingen et Washington et il est docteur en théologie. Délégué du CICR depuis 1982, il a effectué des missions à El Salvador, à Jérusalem et en Afrique australe. Il est actuellement chef-adjoint de la division de la Doctrine et des Relations avec le Mouvement du CICR.